

Contrats

Quand l'abus de droit permet de « rattraper » la nullité absolue du contrat de travail

L'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 26 août 2025^{*1} concerne l'hypothèse dans laquelle un travailleur exerce une profession réglementée sans posséder les certifications nécessaires. Il s'agissait, dans ce cas, d'une employée au sein d'une agence bancaire, chargée notamment de conseiller les clients de la banque. Or, une personne en contact avec le public afin d'offrir des services bancaires doit pouvoir démontrer des « connaissances professionnelles »². La preuve de ces connaissances peut être apportée notamment par la détention d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) et la réussite d'un examen organisé par la FSMA.

Quelques jours après l'entrée en service de l'intéressée, l'employeur apprend qu'elle n'a pas obtenu son C.E.S.S. Pourtant, il ne réagit pas et continue d'occuper l'employée pendant deux ans. Alors que celle-ci s'apprête à prolonger un repos de maternité par un congé parental, l'employeur exige soudain la production d'un C.E.S.S. par l'employée, qui n'est évidemment pas en mesure de répondre à cette demande. Par conséquent, l'employeur met unilatéralement fin au contrat de travail (invoquant une « condition résolutoire » dans le C4), sans préavis ni indemnité.

Devant la Cour du travail, l'employeur se prévaut de la nullité absolue du contrat de travail. En effet, le fait pour l'employée en question de conseiller les clients de la banque sans bénéficier du C.E.S.S. constitue une infraction claire à la réglementation bancaire. La Cour constate que les règles méconnues protègent l'intérêt général puisqu'elles tendent à garantir un service bancaire de qualité. Le contrat est donc frappé de nullité absolue.

La Cour considère pourtant que l'employeur ne peut pas se prévaloir de la nullité absolue du contrat de travail. En effet, la Cour juge que, dans ce cas d'espèce, invoquer la nullité du contrat constitue un abus de droit. A cet égard, elle pointe une série de circonstances qui rendent le comportement de l'employeur abusif : le fait de ne pas avoir avisé la travailleuse que l'absence de C.E.S.S. posait problème, le fait d'avoir laissé la relation de travail se poursuivre pendant deux ans, le fait d'avoir rompu la collaboration au sortir du repos de maternité, etc.

La Cour décide dès lors de priver l'agence du droit de se prévaloir de la nullité du contrat de travail pour contrer les demandes formulées par l'employée. Celle-ci peut donc prétendre à une indemnité compensatoire de préavis suite à la rupture unilatérale de son contrat de travail par l'agence bancaire.

En appliquant l'interdiction de l'abus de droit dans une hypothèse de nullité absolue du contrat, la Cour du travail s'avance sur un terrain quasiment inconnu. Il est certes acquis que des droits tirés d'une règle d'ordre public peuvent faire l'objet d'un abus de droit³. Toutefois, dans une analyse récente, L. Talamelli constate que les exemples de décisions (publiées) qui appliquent l'interdiction de l'abus de droit en cas de nullité absolue d'un contrat sont « presque inexistantes »⁴. Par ailleurs, une partie de la doctrine est hésitante à l'idée que l'on puisse faire obstacle aux effets de la nullité absolue du contrat étant donné que cette sanction a pour but de préserver l'intérêt général⁵. L'arrêt annoté intéressera donc bien au-delà du cercle des spécialistes du droit du travail.

¹ R.G. n°2022/AB/121, publié en ligne sur <https://terralaboris.be/>.

² Loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, M.B., 28 avril 2006, art 13.

³ Cass., 2 avril 2015, Pas., 2015, n°238 ; Cass., 22 septembre 2008, R.W., 2010-11, n°32, p. 1345.

⁴ L. TALAMELLI, « Est-il de l'office du juge d'annuler d'initiative un contrat heurtant l'ordre public ? », J.T., 2026/5, n° 7053, p. 81. Voy. dans le cas d'un acte unilatéral frappé de nullité absolue : C. trav. Anvers, 8 avril 2025, R.G. n°2023/AA/254, publié en ligne sur www.stradalex.com.

⁵ I. CLAEYS et T. TANGHE, *Nieuw algemeen contractenrecht*, 2^{ième} ed., 2025, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 380.

Dans le cadre limité du présent commentaire, nous nous contenterons de remarquer que, dans le cas soumis à la Cour du travail, l'employeur n'invoquait pas la nullité pour éviter à ses clients d'être conseillés par une employée de banque insuffisamment formée (situation qu'il a tolérée pendant deux ans) mais bien pour échapper à ses obligations suite à la rupture du contrat de travail. Il nous semble dès lors que les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation bancaire n'étaient pas (ou plutôt : n'étaient plus) en jeu.

Amaury Mechelynck ■

*Chargé de cours invité à UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Chercheur post-doctorant et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles*

Responsabilité civile

Intérêts compensatoires et inflation : quelle place pour une indemnisation distincte ?

Nul n'ignore la vocation des intérêts compensatoires à réparer *intégralement* le préjudice causé par l'exécution tardive d'une dette (« de valeur »). Cette vocation les distingue d'ailleurs, entre autres choses, des intérêts moratoires (dus en raison de l'inexécution d'une dette « de somme »), lesquels portent, en règle, une indemnisation forfaitaire, fixée par la loi (ou une convention), et due indépendamment de la preuve d'un préjudice concret.

Pour évaluer au mieux les intérêts compensatoires, il convient donc de définir avec exactitude le dommage qu'ils indemnisent. L'arrêt prononcé le 8 janvier 2026^{*6} par la Cour de cassation offre l'occasion de revenir brièvement sur cette définition.

On identifie généralement deux préjudices causés par le retard dans l'exécution d'une obligation : l'un lié à l'indisponibilité des fonds (le « renteschade »), et l'autre, à la dépréciation monétaire (la perte de pouvoir d'achat causée par l'inflation). À cet égard, il n'est pas rare qu'une victime sollicite des intérêts compensatoires (par exemple au taux légal), tout en demandant au juge d'actualiser le montant de son dommage.

Le pourvoi à l'origine de l'arrêt commenté faisait précisément grief au juge du fond d'avoir considéré que la dépréciation monétaire était déjà compensée par les intérêts compensatoires (accordés, ici, comme c'est souvent le cas, au taux légal), ce qui excluait toute actualisation complémentaire. Le requérant pouvait se prévaloir, à cet égard, de plusieurs arrêts de la Cour de cassation semblant faire une nette distinction entre les intérêts compensatoires, d'une part, et l'actualisation du montant du dommage, d'autre part⁷. Il savait dans le même temps qu'on lui opposerait d'autres arrêts incluant l'érosion monétaire dans les intérêts compensatoires⁸.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt, l'avocat-général concède une difficulté à concilier deux tendances apparemment contradictoires – que l'on retrouve d'ailleurs dans la doctrine et la jurisprudence. Il invite toutefois à résoudre le problème en considérant la grande liberté du juge dans le choix de la meilleure manière d'indemniser le préjudice – dans les limites, bien sûr, du principe de la réparation intégrale du dommage. Selon lui, il est ainsi loisible au juge d'inclure l'érosion monétaire dans les intérêts compensatoires qu'il alloue, ou au contraire d'accorder une actualisation distincte de ceux-ci. La Cour fait sienne cette idée dans l'arrêt du 8 janvier 2026. À charge, bien sûr, pour les parties comme pour le juge, d'adapter le taux des intérêts – à la hausse, ou à la baisse – suivant l'option retenue⁹.

Thomas MALENGREAU ■

Collaborateur scientifique à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

⁶ Cass., 8 janvier 2026, C.24.0486.N (les conclusions de l'avocat-général F. VROMAN, ainsi que le pourvoi en cassation, sont consultations en ligne, sur [Juportal](#)).

⁷ Voy. p. ex. Cass., 7 septembre 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15.604.

⁸ Voy. p. ex. Cass., 20 février 2004, R.G.A.R., 2005, n° 14.058.

⁹ Le taux ne peut évidemment pas être le même suivant que les intérêts ont vocation à couvrir seulement le préjudice lié à l'indisponibilité des fonds, ou à englober également le préjudice causé par l'érosion monétaire. Quant à savoir si le recours au taux légal permet de couvrir les deux postes de préjudice, l'on renvoie à I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires. Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 171-173 et 179-180, n°s 37-38 et 43-44).

Brève

Association des copropriétaires et garantie des vices cachés

L'article 3.92, §1^{er}, du Code civil prévoit que « [l']association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant [...], conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou à la négation de droits réels ou personnels sur les parties communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci [...] ».

Dans son arrêt du 12 décembre 2025^{*10}, la Cour de cassation se prononce au sujet des pouvoirs d'une association des copropriétaires en matière d'action en garantie des vices cachés (art. 1641 et s. de l'ancien Code civil). Elle casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui avait décidé que « [l']association des copropriétaires se voit reconnaître la qualité pour introduire les actions liées à la vente et à la construction de l'immeuble lorsque les désordres affectent les parties communes [...], et qu'il en est ainsi de l'action [...] en garantie des vices cachés »¹¹. La Cour de cassation considère que l'action en garantie des vices cachés « [n]e constitue pas une action exercée en vue de la sauvegarde de droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou à la négation de droits réels ou personnels sur les parties communes de l'immeuble, ou relatifs à la gestion de celles-ci ».

Emma Arickx ■

Assistante et doctorante à l'UCLouvain

¹⁰ Cass., 12 décembre 2025, C.24.0179.F.

¹¹ A cet égard, voy. C. MOSTIN, « Actions relatives à l'exercice, la reconnaissance ou la négation de droits personnels », *Rép. not.*, t. VI, La copropriété, L.1, La copropriété forcée d'immeubles ou groupes d'immeubles bâtis : aperçu après la réforme du 2 juin 2010, 2022, n° 377.